

Arrêté du Maire portant fermeture temporaire du terrain de sport Arc-en Ciel

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- **VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- **CONSIDERANT** que suite aux fortes intempéries survenues depuis le 06 octobre 2026, il existe un risque important de fragiliser ou d'endommager les terrains de sports en autorisant la pratique sportive,
- **CONSIDERANT** la nécessité de prendre provisoirement des mesures de protection des espaces sportifs et des utilisateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Afin de garantir la sécurité des utilisateurs et de préserver l'intégrité des terrains, **l'accès au terrain synthétique du complexe Arc-en-ciel est interdit les 7 et 8 octobre 2026 inclus.**

Les entraînements, les matchs et toute activité sportive quelle qu'elle soit sont interdits pendant cette période.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est affiché sur tous les espaces sportifs concernés et une signalétique matérialisera les espaces interdits afin que le public et les utilisateurs soient informés de ses dispositions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à tous les responsables d'associations utilisant les espaces mentionnés à l'article 1^{er} qui devront s'assurer du respect de cette décision, faute de quoi l'association pourrait voir sa responsabilité engagée pour les dégâts et incidents qui pourraient en découler et pourrait se faire interdire définitivement l'accès aux espaces concernés.



Bruges

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Responsable du service des sports et le Responsable des infrastructures sportives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de Bruges.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de BRUGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication, étant précisé que le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ; ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou le rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Bruges, le 07/10/2026



Le Maire,

Frédéric GIRO